

- c) à toute institution financière publique de l'Indonésie désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des deux États contractants; ou
 - d) à une entreprise de l'Indonésie, en raison de prêts ou de crédits accordés avec la participation d'un organisme public de financement de l'Indonésie et avec l'accord de l'autorité compétente du Canada.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant de l'Indonésie ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés:
- a) au gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques;
 - b) à un organisme de droit public du gouvernement du Canada qui exerce des fonctions de caractère public;
 - c) à la Société pour l'expansion des exportations; ou
 - d) à une entreprise du Canada, en raison de prêts ou de crédits accordés avec la participation de la Société pour l'expansion des exportations et avec le consentement du ministre indonésien chargé des affaires financières ou du plan, en rapport avec la vente d'un équipement industriel ou scientifique quelconque ou avec des études concernant des locaux industriels ou scientifiques ou des travaux publics, ou avec l'installation ou la fourniture de tels locaux ou travaux.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.